ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 67116

Texte de la question

M. Jean Launay appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que l'accès et la scolarisation des élèves handicapés au sein des établissements scolaires ne soient toujours pas assurés dans les conditions que sont en droit d'attendre les familles et les professionnels de cet important secteur. Dans le texte de réforme de l'école présenté au vote du Parlement, rien ne semble aujourd'hui pouvoir répondre aux inquiétudes exprimées, car la priorité à l'intégration des personnes en situation de handicap n'est à l'heure actuelle toujours pas assurée de façon satisfaisante au sein du système éducatif. Ainsi pour le département du Lot, 6 CLIS de type I (classe d'intégration scolaire) sont comptabilisées pour la prochaine rentrée scolaire et aucune de ces classes ne peut accueillir des enfants présentant un handicap moteur, visuel ou auditif. De plus onze postes de maîtres itinérants spécialisés ont été supprimés. Des enfants âgés de moins de dix ans ne sont pas scolarisés. Par ailleurs entre le primaire et le secondaire des jeunes quittent le système scolaire en partie faute de classes adaptées que sont les UPI (unité professionnelle d'intégration) dans le secondaire. Les enseignants souhaitant suivre des formations ponctuelles sur le handicap, doivent prendre les frais à leur charge (coût de la formation, transport et hébergement). Cette situation n'encourage pas les enseignants à suivre des stages pourtant essentiels dans ces sections. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre, en partenariat avec le secrétariat d'État aux personnes handicapées, afin d'améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap au sein des établissements scolaires.

Texte de la réponse

L'accueil des élèves handicapés à l'école, au collège et au lycée constitue une des priorités du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées va permettre de garantir les conditions de scolarisation de tous les élèves handicapés, privilégiant, chaque fois que possible, le déroulement de leur scolarité en milieu ordinaire. La mise en oeuvre des nouvelles dispositions de cette loi s'effectuera progressivement à partir du 1er janvier 2006. C'est ainsi qu'au-delà de l'inscription de principe dans une école ou un établissement scolaire qui constitue son établissement de référence l'élève handicapé bénéficiera d'un projet personnalisé de scolarisation coordonnant l'ensemble des mesures nécessaires à son éducation. Au sein des maisons départementales des personnes handicapées, l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation élaborera ce projet et la commission des droits et de l'autonomie se prononcera sur les orientations. Des équipes de suivi de la scolarisation assureront, quant à elles, l'évaluation régulière des projets personnalisés de scolarisation et la mise en oeuvre des indispensables régulations. Au sein de ces équipes, chaque élève bénéficiera d'un référent, interlocuteur privilégié, qui veillera à la continuité de son parcours. La création et le développement des structures, dispositifs et classes permettant l'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires relèvent de la compétence des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Dans le cadre des directives nationales et de la mise en oeuvre de leur politique, les autorités académiques, après recensement et analyse des besoins au plus près du terrain, décident de

l'implantation des nouveaux moyens pour l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés. La situation du département du Lot laisse apparaître que la scolarisation des élèves handicapés connaît une évolution positive. Depuis deux ans leur nombre dans les écoles primaires a augmenté de plus de 10 %. Les modalités de prise en charge, l'accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire, les dotations en matériel pédagogique adapté, montrent que l'action conduite par les autorités académiques répond aux exigences de scolarisation des enfants et adolescents handicapés. Le département du Lot dispose pour ce faire d'un nombre de postes spécialisés légèrement supérieur à la moyenne nationale. C'est dans le cadre des instances habituelles de concertation que peuvent par ailleurs être évoqués les éventuels ajustements rendus nécessaires par l'émergence de situations nouvelles. S'agissant des frais de déplacements et de repas engagés par les enseignants qui souhaitent suivre des formations ponctuelles, ils sont totalement pris en charge par l'inspection académique du Lot.

Données clés

Auteur : M. Jean Launay
Circonscription : Lot (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67116
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6072
Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7863